



IMIO012687000003298

ARRETE DU BOURGMESTRE

Saint-Hubert, le 07 juillet 2026

Objet: Arrêté du Bourgmestre - rassemblement de véhicules, rodéos et tuning sur l'espace public

N. réf. : Directeur Général - S17645

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale disposant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative au sanctions administratives communales ;

Vu le Code de la Route et ses arrêtés d'exécution ;

Considérant les nuisances sonores et les troubles à l'ordre public pouvant résulter des pratiques de tuning d'automobile, telles que les modifications excessives des systèmes d'échappement, l'utilisation abusive de systèmes audio à forte puissance et les comportements de conduite inappropriés ;

Considérant les nombreux faits rapportés sur le territoire de la Ville de Saint-Hubert ;

Considérant le souci de préserver la tranquillité publique et le cadre de vie des habitants de la Commune ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité routière sur le territoire communale ;

Considérant que le Bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances et règlements ;

Considérant que pour sauvegarder la sécurité et la tranquillité publique, il convient de prévenir et de maîtriser les éventuels débordements ;

Service traitant:

Directeur Général
Frédéric LEROY

Tél: 061/26.09.61

Email : frederic.leroy@saint-hubert.be

Site : www.saint-hubert.be

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre les mesures proportionnelles et adaptées afin d'assurer le maintien de l'ordre et de la paix publique ;

Considérant que ces mesures sont raisonnables et proportionnées à l'objectif poursuivi, à savoir, le maintien de l'ordre, de la paix, de la tranquillité et de la sécurité publics ;

Que cette mesure n'entrave pas la liberté de commerce, ni les libertés individuelles eu égard à la sauvegarde de la tranquillité publique et que cette restriction aux droits fondamentaux est limitée dans le temps et déterminée géographiquement ;

Considérant la mise en balance des intérêts en présence ;

Vu le principe de précaution et de bonne administration ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définitions.

Au sens du présent arrêté, on entend par « *tuning* » toute modification apportée à un véhicule automobile, tant esthétique que mécanique, qui a pour effet d'augmenter de manière significative le niveau sonore émis par le véhicule, d'altérer ses performances de manière excessive ou de lui conférer une apparence non conforme aux réglementations en vigueur, et qui est susceptible de causer des nuisances ou de compromettre la sécurité.

Sont notamment visées par cette définition les modifications des systèmes d'échappement entraînant une augmentation anormale du bruit, l'installation de système audio dont le niveau sonore dépasse les limites autorisées, et les pratiques de conduite associées au tuning excessif (accélération et freinage brusques et répétés, crissements de pneus, etc.)

Article 2 : Interdiction.

Il est interdit sur l'ensemble de territoire de la Ville de Saint-Hubert de se livrer à des pratiques de tuning telle que définies à l'article 1^{er}, qui engendrent des nuisances sonores excessives, des troubles à l'ordre public ou qui compromettent la sécurité routière.

Cette interdiction s'applique notamment :

- Sur les voies publiques et leurs dépendances,
- Sur les parkings publics et privés accessibles au public.

Article 3 : Mesures spécifiques.

Sans préjudice de l'application de l'article 2, sont spécifiquement interdits :

- Le fait de faire fonctionner de manière excessive ou abusive des systèmes audios à l'intérieur ou à l'extérieur des véhicules, de nature à troubler la tranquillité publique ;

Service traitant:

Directeur Général
Frédéric LEROY

Tél: 061/26.09.61

Email : frederic.leroy@saint-hubert.be

Site : www.saint-hubert.be

- Le fait de procéder à des accélérations ou des freinages brusques et répétés sans justification légitime, générant des nuisances sonores ou mettant en danger la sécurité d'autrui ;
- Le fait de laisser tourner le moteur d'un véhicule à l'arrêt de manière prolongée et excessive, causant des nuisances sonores ou des émissions inutiles.

Article 4 : Constatation des infractions.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les membres de la police locale.

Article 5 : Sanctions.

Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions administratives prévues par le règlement général de police de la Ville de Saint-Hubert, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Article 6 : Publication.

La présente ordonnance fait l'objet d'une publication par voie d'affichage et par sa mise en ligne sur le site Internet de la Ville, conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale.

Une copie du présent Arrêté sera également transmis pour prise de connaissance :

- À Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg,
- Au Procureur du Roi du Luxembourg,
- Au Greffe du Tribunal de Première Instance du Luxembourg,
- Au Greffe du Tribunal de Police du Luxembourg,
- Au Chef de Corps de la Zone de Police Semois et Lesse,
- Au Fonctionnaire sanctionnateur de la Province de Luxembourg.

Article 7 : Entrée en vigueur et période d'interdiction.

Le présent arrêté entre en vigueur le 10 juillet 2026 jusqu'au 30 septembre 2026.

Article 8 : Modalités d'exécution.

La Police est chargée de veiller à la stricte application de cette mesure.

Article 9 : Recours

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État (rue de la Science 33 – 1040 BRUXELLES) dans un délai de 60 jours à compter de la publication du présent Arrêté.

Le Bourgmestre

Didier NEUVENS



Service traitant:

Directeur Général
Frédéric LEROY

Tél: 061/26.09.61

Email : frederic.leroy@saint-hubert.be

Site : www.saint-hubert.be